RÈGLEMENTS INTERNES

Adoptés par le conseil d'administration le 6 janvier 2008.
Ajustements – AGA du 16 mars 2025

1. INVITÉS

a) Pendant toute la saison de pêche et de chasse, y compris la chasse au gros gibier, un membre peut se faire accompagner de son conjoint et/ou de ses enfants, à la condition que ses invités ne participent pas à la chasse et qu'ils demeurent en sa compagnie (sous sa surveillance). Ils devront de plus s'enregistrer à la barrière.

- **Note :** ***Enfants de moins de 16 ans*** désigne également les petits-enfants de moins de 16 ans.

b) En dehors de la saison de chasse, un membre peut avoir des invités autres que son conjoint ou ses enfants à la condition de les accompagner (aucune arme à feu n'est permise).

c) Voir l'article 3 pour les invités à la pêche.

2. CHASSE

2.1 ENTRÉE ET SORTIE

Lors de la chasse au chevreuil et à l'orignal, les membres ne peuvent pénétrer sur le territoire qu'une heure avant le lever du soleil et en être reparti une heure après le coucher du soleil. Passé ce délai, les procédures d'urgence peuvent être prises pour venir en aide au membre.

2.2 PETIT GIBIER

La chasse au petit gibier est **interdite** durant la saison de chasse à l'orignal. Toutefois, un membre pourra pratiquer cette chasse durant la chasse au chevreuil entre 10 h 00 et 15 h 00.

2.3 ORIGNAL

Un orignal abattu sur le club annule automatiquement deux (2) permis de membres (entériné lors de l'assemblée générale du 8 mars 2020). Les membres du groupe doivent être titulaires d'un permis en règle dans la zone 4.

Le passage de trois (3) à deux (2) membres, tel que la réglementation provinciale le permet, sera en vigueur tant qu'il y aura interdiction d'abattage des veaux et femelles par le Ministère. Par contre, ceci sera réévalué à chaque assemblée générale.

Un membre qui abat un orignal, mais qui a un permis valide pour le chevreuil dans la même période pourra retourner chasser le chevreuil, mais ne peut pas participer à la chasse à l'orignal d'aucun groupe.

2.4 CHEVREUIL

Voté en majorité par les membres présents lors de l'AGA du 20 mars 2022, le club du Lac Fer à Cheval maintient l'application du RTLB (restriction de la taille légale des bois) pour la saison de chasse 2022.

a) Les membres du club Fer à cheval pourront abattre un chevreuil mâle **ayant un minimum de 3 pointes de 1 pouce sur 1 côté, et 1 pointe de 1 pouce sur l'autre côté**. Cette mesure a pour but de protéger les jeunes mâles et de produire plus de mâles matures sur le territoire.

b) **Zones nourricières**. Le club investit pour réaliser des champs nourriciers. Ces champs se retrouvent sur le club, secteurs Weedon et Ham-Sud, et sont très bien identifiés. Ces champs nourriciers servent aux profits de tous les membres. Cependant, il ne sera pas toléré de voir toute forme d'installation que ce soit surplombant ces champs. En tout temps, on ne peut abattre un gibier dans ces champs. Ces champs sont considérés comme étant un sanctuaire.

c) Lors de l'assemblée générale du 20 mars 2022, il a été voté et entériné par les membres présents d'appliquer la réglementation provinciale pour la chasse au chevreuil, mais en appliquant le RTLB.

   - Femelle et veau autorisé à l'arc / arbalète
   - Femelle et veau autorisé à la carabine si le membre détient un permis provincial spécial valide **à son nom**.

   Cette réglementation fera l'objet d'une réévaluation à chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle.

   Le RTLB s'applique dès la saison 2021, pendant toutes les saisons de chasse. Tout mâle ayant un minimum de 3 pointes de 1 pouce sur 1 côté, et 1 pointe de 1 pouce sur l'autre côté, au total, pourra être récolté.

d) Lors de l'assemblée générale du 16 mars 2025, il a été voté et entériné à majorité par les membres présents qu'un enfant (mineur) puisse récolter un chevreuil selon la réglementation provinciale, sans obligation d'appliquer le RTLB.

e) Un membre qui abat un chevreuil, mais qui a un permis valide pour l'orignal dans la même période pourra retourner chasser l'orignal avec son groupe, mais ne peut pas participer à la chasse au chevreuil d'aucun autre membre.

2.5 OURS

La chasse à l'ours est permise sur le territoire du Club selon la réglementation provinciale en vigueur.

2.6 IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Obligatoire en tout temps

a) Durant toute la saison de chasse, l'inscription est obligatoire lors de l'entrée et la sortie d'un membre sur tout le territoire du club. Des livres d'inscriptions sont déposés aux barrières du secteur Ham-Sud. Au secteur Weedon, l'inscription se fait au chalet et à la barrière du lac Wellan (accès par le chemin Breton).

b) Obligation pour tous les membres d'identifier leur véhicule à l'aide de l'écusson du club placé à la vue, de préférence sur le rétroviseur.

c) Lors de la chasse au gros gibier, les membres devront ouvrir le coffre arrière de leur véhicule et présenter leur permis de chasse à la demande de tout autre membre.

d) Tout membre ayant abattu un chevreuil, un orignal ou un ours, sur le territoire du club, doit l'enregistrer, le peser et le photographier au chalet du club, et ce dans un délai de 24 heures suivant l'abattage. Ceci permet de tenir des statistiques sur l'évolution du gibier sur le club.

2.7 DISTANCE ENTRE LES SITES DE CHASSE

Pour des raisons de sécurité et de respect, la distance obligatoire minimale entre deux sites de chasse doit être d'au moins 1 000 pieds, à moins d'entente écrite entre les membres concernés.

La distance est calculée selon la localisation de la saline principale du site du membre (et non pas la zone couverte). Un sentier d'accès peut être partagé entre membres en autant que ce soit à l'extérieur de la zone de 1 000 pieds. Le point GPS de la saline principale doit être rapporté au directeur du club qui est responsable de la validation des sites de chasse. C'est à partir de ce point que la zone de 1 000 pieds est calculée.

Dans le même ordre d'idée, si un chemin du Club passe dans une zone de 1 000 pieds, l'accès au dit chemin demeure autorisé à tous les membres.

2.8 CACHES « MOBILES »

Il est interdit pour un membre de surveiller et de pratiquer la chasse au gros gibier en circulant constamment en véhicule sur tout le territoire du club de chasse et pêche du Lac Fer à cheval, ce qui est considéré comme une « cache mobile ».

2.9 CACHES FERMÉES

a) Des caches fermées peuvent être installées et doivent être terminées le 1er septembre. Elles pourront demeurer sur place après la saison de chasse.

b) La surface du plancher ne doit pas dépasser 32 pieds carrés, ni se trouver à plus de 15 pieds du sol. Elles ne doivent pas être clouées ni vissées aux arbres.

c) Un membre ne peut avoir que deux sites de chasse, un pour l'orignal et un pour le chevreuil.

d) Chaque membre a l'obligation de s'identifier clairement par son numéro de membre au début de son sentier visible du chemin, ainsi qu'à sa cache.

e) Si un membre juge qu'une cache ou un tree-stand ne convient pas aux exigences du club, il peut faire rapport à la direction qui, après vérification avisera le propriétaire des correctifs à apporter.

f) Aucune cache ne doit se trouver dans l'emprise d'un chemin de la Domtar, que ce soit un nouveau chemin ou un ancien. L'emprise définie est une zone de 10 mètres de part et d'autre du centre du chemin.

2.10 PÉRIODE DE REVENDICATION D'UN SITE DE CHASSE

Lors du vote électronique qui s'est terminé le 23 avril 2021, il a été voté par la majorité des membres de donner priorité à un ancien membre la sélection d'un site de chasse qui n'est pas utilisé.

Ainsi, un ancien membre a jusqu'au 31 mars de chaque année pour revendiquer le site d'un membre qui a quitté le club, ou un emplacement libre, et ainsi changer son site de chasse de place. Passé cette date, les nouveaux membres pourront alors sélectionner leur emplacement de chasse.

3. PÊCHE

La pêche sur le club est une activité importante. La réglementation qui suit a été votée par courriel, le 23 avril 2021.

Tout membre qui ne respecte pas les règlements suivants pourra écoper de sanctions allant jusqu'à l'expulsion du club et l'annulation de sa carte de membre, sans remboursement.

a) La limite quotidienne totale est de 5 truites et 6 achigans.

b) Lors de l'assemblée générale du 16 mars 2025, il a été voté et entériné à majorité par les membres présents, que la limite hebdomadaire soit de 10 truites et/ou 18 achigans, la semaine débutant le samedi.

c) **Une limite de prise annuelle** est en vigueur, soit 45 truites au total. Cette limite s'ajoute aux limites quotidiennes et hebdomadaires.

d) Selon la réglementation provinciale, chaque pêcheur doit porter une VFI, ou l'embarcation doit en avoir en nombre suffisant.

e) Un membre peut avoir des invité(s) (son conjoint, ses enfants, ou autre) et tous auront droit de pêche.

   i. **Une seule limite** par membre en règle (ayant payé sa cotisation annuelle).

   ii. Le membre et son(ses) invité(s) doivent être dans la même embarcation.

   iii. La première de ces limites atteinte (5 truites ou 6 achigans) oblige le membre et ses invités à cesser de pêcher.

f) Enregistrement obligatoire des pêcheurs, invités inclus, dans le cabanon situé près du lac, **AVANT** d'embarquer sur le lac.

g) Enregistrement obligatoire de ses prises dans le cabanon situé près du lac, lors de la **SORTIE** du lac, même si aucune prises.

h) La pêche à la truite débute aussitôt que le chemin le permet et que les directeurs ont avisé les membres de la date d'ouverture.

i) La pêche à l'achigan se termine en même temps que celle à la truite.

j) **Aucun poisson ne peut être remis** à l'eau après l'ouverture de la pêche à l'achigan. On recommande l'usage de l'épuisette pour éviter de perdre inutilement du poisson.

k) Poissons-appâts : leur usage est interdit.

l) **Il est strictement interdit d'éviscérer les poissons dans l'eau du lac.** Ceci doit être fait dans le ruisseau de décharge du lac, et les déchets placés dans un sac dans la poubelle ou jetés plus loin dans le bois.

m) Aucun déchet à l'eau (cigarette, papier, bouteille, cannette, etc.).

3.1 EMBARCATIONS

Elles doivent porter le numéro du membre. Aucune embarcation ne peut rester à l'eau lors du départ du membre. Celui-ci doit tirer son embarcation près du bois. Aucune embarcation ne sera tolérée dans l'espace du chemin donnant accès au lac et **sur le barrage**.

Les moteurs électriques sont permis et doivent être utilisés avec une batterie marine scellée sans entretien attachée à l'embarcation.

AVIS

Compte tenu de l'entente avec la municipalité quant à l'utilisation du lac, toute infraction aux règlements relatifs au lac peut entraîner l'expulsion du membre.

4. TRAPPAGE (CF : Bail, art. g)

Si des prédateurs tels que coyotes, loups, castors ou autres causent des préjudices au territoire et/ou au gibier terrestre, aquatique ou ailé, la direction, après entente avec Domtar, autorisera un ou des trappeurs à régler le problème (la préférence sera accordée à nos membres).

4.1 LIÈVRE

Tout membre peut faire le trappage du lièvre au collet pour sa consommation personnelle et non à des fins commerciales.

5. CHIENS

Il est strictement défendu de chasser avec un chien en tout temps.

6. CAMPING

a) Autorisé pendant la saison de chasse et de pêche sur le terrain aménagé près de l'entrée du chalet. Pour une période prolongée (plus de 15 jours), il faut prendre entente avec la direction.

b) Autorisé pendant la saison de pêche sur les sites identifiés près du lac.

c) Le terrain devra être libéré de tout campement une semaine après la fermeture de la chasse au chevreuil.

d) Déchets : vous êtes responsables de vos déchets.

e) Poêle à bois : interdit sur le terrain de camping, sauf dans le chalet;

f) Aucune installation permanente n'est autorisée.

7. IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DES VÉHICULES

Obligation pour tous les membres d'identifier leur véhicule à l'aide de l'écusson du club placé à la vue, de préférence sur le rétroviseur.

8. GARDIEN

Tout membre sur le territoire est un gardien et peut exiger votre identification en cas de doute.

9. TERRAINS LIMITROPHES

Tout membre qui pénètre sur le territoire en utilisant le terrain d'un propriétaire limitrophe doit en obtenir la permission écrite et signée.

10. PRATIQUE DU TIR

Il est strictement interdit de pratiquer le tir à l'arme à feu sur le territoire vu le danger que cela représente.

11. DÉCÈS D'UN MEMBRE

Si un membre décède, il sera remplacé par un membre de sa famille immédiate, lequel pourra continuer d'être membre s'il satisfait aux règlements du club.

12. PLAINTES

Tout membre ou autre qui désire porter plainte sur le comportement d'un membre ou sur tout sujet concernant le territoire Domtar doit le faire par écrit, au comité exécutif, lequel jugera des dispositions à prendre, pouvant aller jusqu'à l'expulsion du club.

13. BARRIÈRES D'ACCÈS AU TERRITOIRE

Tout accès au territoire Domtar par véhicule automobile doit se faire par les barrières autorisées. En tout temps, les voies d'accès doivent rester libres pour faciliter la circulation sur le territoire à tous les membres.

Il est de la responsabilité du membre de toujours fermer et verrouiller les barrières qu'il utilise, dès qu'il passe par celles-ci.

14. CODE D'ÉTHIQUE

Il a pour but le respect des autres membres, tel que :

a) L'interdiction de tout bruit volontaire ou excessif près de l'emplacement d'un site de chasse d'un autre membre;

b) Faire preuve, en tout temps, de respect envers les autres membres du Club;

c) Agir de façon responsable et respectueuse envers l'environnement, la faune et la flore, afin de maintenir l'image positive projetée par le Club;

d) Faire preuve de discernement et de jugement dans l'utilisation et le transport des armes à feu;

e) Respecter la règlementation provinciale applicable aux activités de chasse et de pêche;

f) Adopter un comportement sportif et sécuritaire lors de la recherche d'un gibier blessé ou abattu;

g) Respecter, en tant que chasseur, les droits des autres chasseurs et une distance suffisante entre les sites;

h) Traiter avec respect le gibier abattu et le poisson pêché;

i) Respecter les non-fumeurs et la Loi sur le tabac en fumant à l'extérieur du chalet du Club;

j) Ne pas pratiquer les activités suivantes :

   a. Ériger toute forme de cache dans les arbres avec des clous;

   b. Utiliser un VTT sur le territoire en contravention des règles établies entre le Club et la Domtar;

   c. Faire des feux ailleurs que dans les endroits désignés;

   d. Briser des clôtures;

   e. Couper des arbres;

   f. Barrer des chemins;

   g. Laisser des ordures sur le territoire;

   h. Effectuer des activités de piégeage sans l'autorisation du Club.

k) Aucun bruit ne sera toléré après 23 h 00 dans le chalet, les membres doivent respecter l'intimité de tous;

l) Respecter les règlements du Club;

m) Tout membre qui agit de façon antisportive sera jugé par la direction et devra se conformer à sa décision.

15. ENGINS MOTORISÉS (VTT)

La compagnie Domtar autorise l'utilisation de VTT dans le but principal d'assurer une meilleure surveillance du territoire et de l'interpellation de visiteurs indésirables. **À chaque année, le membre doit compléter et retourner le formulaire d'identification de son VTT à la direction du Club.** Nous devons fournir cette information chaque année à la Domtar, avant la saison de chasse.

Cette entente comporte les conditions suivantes :

a) Tous les VTT devront être immatriculés et assurés pour un montant minimum de 1 000 000 $. Vous devrez nous soumettre au début de chaque année une liste comprenant : nom du membre, numéro d'immatriculation du VTT, nom de la compagnie d'assurances, numéro de la police, période de la couverture.

b) Les utilisateurs de VTT devront en tout temps porter un casque conforme aux exigences de la loi, ainsi qu'un dossard de chasse.

c) Les VTT seront autorisés à circuler uniquement sur l'emprise des chemins, gravelés ou non. L'accès aux VTT sera automatiquement interdit sur tout chemin où il y aura opérations forestières et/ou transport de bois.

d) Les VTT devront rouler en bordure des chemins à des vitesses inférieures à 50 kilomètres/heure.

e) Domtar se réserve le droit de mettre fin à cette autorisation en tout temps, sans préavis, si nous décelons un laxisme chronique en égard à nos exigences. Nous nous réservons également le droit de retirer l'autorisation, voire même exiger son expulsion du club, à un membre pris en infraction.

f) Seulement le membre en règle peut conduire son VTT sur le Club.

g) Le numéro du membre DOIT ÊTRE indiqué sur le VTT.

h) Le membre DOIT porter un casque et son VTT DOIT ÊTRE équipé d'un fanion (exigence de la Domtar).

15.1 PÉRIODE D'UTILISATION DES VTT

Il a été proposé et accepté par la majorité des membres présents à l'assemblée générale annuelle du 8 mars 2020 que l'utilisation des VTT soit permise en tout temps pendant toutes les périodes de chasse (chevreuil, orignal et ours), tout type d'arme confondu, pour qu'un membre qui le désire puisse se rendre à son site.

Par contre:

- Le VTT ne doit pas être utilisé pour des ballades pendant la période de chasse, mais seulement pour se rendre à son site de chasse;
- Les caches mobiles sont interdites;
- Le nourrissage doit toujours se faire entre 10h00 et 14h00, mais sans restriction de la saison de chasse;

Ceci sera réévalué annuellement en assemblée.

16. POLITIQUE FAMILIALE

Le club est fier de vous annoncer que nous nous sommes dotés d'une vraie politique familiale qui encourage notre jeune relève. Effectivement, le club appliquera la politique provinciale concernant la relève. La politique s'appliquera comme suit :

Un jeune[1] a le droit d'accompagner un adulte à la chasse, de récolter sous la supervision directe de son tuteur le gibier convoité, d'apposer sur le gibier le permis de transport, et la chasse pour ces deux (2) chasseurs est terminée, tel que spécifié dans la réglementation de chasse.[2] Pour l'orignal, dans ce cas-ci, le jeune ne peut être compté comme étant le deuxième chasseur d'un trio, il n'est pas membre.

Par contre, si un membre désire que son jeune puisse récolter son gibier au même titre qu'un chasseur régulier, il sera possible de le faire, en devenant membre. Le coût de la carte annuelle pour un jeune sera réduit de 50 % du coût de la carte annuelle d'un nouveau membre + le dépôt pour sa clé. Pour l'orignal, ce jeune peut alors être considéré comme faisant partie du duo, car il est un membre, il possède son propre numéro. **Toutefois, le règlement provincial sur la supervision du jeune doit être respecté à la lettre**.

Le club encourage les étudiants[3] qui poursuivent leurs études à rester membre ou en devenant membre aux mêmes conditions qu'un jeune membre payant (voir le paragraphe précédent). Ce membre a alors les mêmes avantages qu'un membre permanent.

Dès que l'âge de la majorité est atteint et que l'enfant ne poursuit pas ses études, celui-ci devra défrayer le coût de la cotisation, soit une cotisation régulière. Si l'enfant n'était pas un membre,

[1] Jeune fait référence à un enfant de 12 à 18 ans moins 1 jour.
[2] Réf. : La Chasse sportive au Québec, règlements du Québec.
[3] Étudiant âgé de 18 à 24 ans avec preuve d'inscription à l'école à temps plein.

il devra alors payer la cotisation d'un nouveau membre. Par conséquent, un enfant n'ayant pas payé de cotisation jusqu'à l'âge de 18 ans et qu'il désire poursuivre ses activités avec le club une fois l'âge de 18 ans atteint, si le ratio des membres est atteint, le jeune se retrouvera automatiquement sur une liste d'attente avec une priorité de rappel.

Si l'enfant était enregistré comme un membre, une fois ses 18 ans atteints et qu'il ne poursuit pas ses études, étant donné qu'il était inscrit comme membre actif, il devra seulement payer la même cotisation qu'un membre régulier.

16.1 TABLEAU RÉCAPITULATIF

Jeune de 12 à 18 ans moins 1 jour	Chassant sur le permis de chasse de son tuteur	Chassant sur son propre permis de chasse	**Étudiant de 18 à 24 ans**
Numéro de membre	Non	Oui	Oui
Coût d'adhésion	Non	Oui 50 % nouveau membre	Oui 50 % nouveau membre
Orignal : 2e membre de l'équipe	Non	Oui	Oui
Quota de pêche	Non	Oui	Oui
Place garantie	Non	Oui	Oui

17. COMMUNICATIONS AVEC LA DIRECTION

Toute demande ou commentaire concernant le club, son fonctionnement ou sa règlementation qui est adressée à un membre de la direction du club doit être effectuée par courriel, à l'adresse direction@ccp-feracheval.net.

Au même titre que les plaintes, aucune demande verbale ne sera considérée. Ceci est dans le but d'éviter toute confusion et d'assurer un suivi efficace des communications entre vous et votre direction.

Les réponses se feront par courriel, dans un délai de 2 semaines à partir de la date de réception du message.

Lors de l'envoi d'une demande à l'intention de la direction, vous devez préciser :

- L'objet de la demande
- Une description détaillée de la demande
- Votre nom
- Votre numéro de membre
- Un numéro de téléphone pour vous contacter (dans le cas ou des précisions seraient requises)

18. COMPOSITION DU CA ET CE

Lors du vote électronique qui s'est tenu le 23 avril 2021, il a été voté par la majorité des membres qu'un membre qui désire être nommé à la direction du Club (CE ou CA), doit avoir été membre du Club pendant au moins 3 ans. Le but ici est que le membre connaisse et vive le fonctionnement du Club avant de pouvoir occuper un poste de direction.

19. CIRCULATION SUR LE TERRITOIRE

Pour la sécurité de tous, il est **strictement interdit** de rouler à plus de 50 Km/h sur les chemins du territoire.

Aussi, **dans les zones ou des travaux sont effectués par la Domtar** et que vous devez passer à côté d'un équipement en opération (ex.: pelle hydraulique, ébrancheuse chargeuse), **vous devez attendre** que l'opérateur vous ait aperçu avant de passé à côté. Lorsque l'opérateur vous voit, il descend alors son mat au sol et là, c'est le signal que vous pouvez passer.

20. ENDOSSEMENT DES RÈGLEMENTS

a) Tout membre endosse automatiquement tous les règlements de la Domtar et ceux du club de chasse et pêche du lac Fer à cheval.

b) Tout membre qui ne renouvelle pas son adhésion **DOIT** remettre sa clé à un membre de la direction sous peine des frais encourus pour la remplacer.